



DECLARATION DU ROY,

Concernant les Monnoyes.

Donnée à Paris le 29. Aoust 1716.

Registrée en la Cour des Monnoyes

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE
FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces
presentes Lettres verront, SALUT. Nous avons esté in-
formez que de faux Monnoyeurs Estrangers travaillent à
contrefaire nos Coins pour fabriquer & reformer nos Es-
peces d'Or & d'Argent, Et qu'ils se proposent de faire trans-
porter les anciennes Especies hors de nostre Royaume pour
les y faire rentrer après les avoir faussement reformées, afin
de se procurer par ce Commerce illicite & préjudiciable à
nostre Estat tout le profit de la reformation; Et comme
rien n'est plus capable d'empescher la sortie des anciennes

A

Espèces que de deffendre l'Entrée des nouvelles, Nous avons crû ne devoir pas differer à prendre sur cela les précautions nécessaires. A CES CAUSES de l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc du Maine, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume, Nous avons dit & déclaré, Et par ces presentes signées de nostre main, disons & déclarons, Voulons & Nous plaist; Que les Ordonnances portant deffenses de transporter hors de nostre Royaume les Espèces d'Or & d'Argent soient executées, Et qu'à commencer du jour de la publication des Presentes, & tant que durera la reformation ordonnée par nostre Edit du mois de Decembre dernier, aucune personne de quelque qualité & condition qu'elle soit ne puisse faire entrer dans nostre Royaume, Terres & Pays de nostre obéissance, aucunes Espèces reformées ou fabriquées aux Empreintes designées par ledit Edit, à peine de confiscation desdites Espèces, & d'amende du double de leur valeur, même de peine afflictive suivant l'exigence des cas. Deffendons sous les mêmes peines aux Banquiers & Negocians de nostre Royaume, & à tous nos autres Sujets de favoriser directement ou indirectement, soit par Negociation, & en quelque maniere que ce puisse estre, l'Entrée desdites Espèces. VOULONS que ceux qui auront saisi lesdites Espèces soient tenus de les envoyer immédiatement après au plus prochain Hostel de nos Monnoyes, avec une expedition de leurs Procès verbal, Et que la moitié de la valeur desdites Espèces soit à l'instiant payée aux saisisans ou denonciateurs par le Directeur de ladite Monnoye, sans deduction d'aucuns frais,

laquelle moitié sera alloüée dans la dépense de son
Compte, sur la simple Quittance des saisiffans ou de-
nonciateurs.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux
les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes, que ces
presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le
contenu en icelles executer selon leur forme & teneur;
CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin de quoy Nous
avons fait mettre nostre Scel à cefdites presentes. DONNÉ
à Paris le vingt neufvième jour d'Aoust, l'an de grace mil
sept cens seize, & de nostre Regne le premier. *Signé*
LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy le Duc D'ORLEANS
Regent, PHELYPEAUX. Veû au Conseil VILLEROY.
Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*Registrées, Oüy & ce requerant le Procureur General du
Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, Et or-
donné que Copies collationnées seront incessamment envoyées dans
les Chambres des Monnoyes du Ressort à la diligence dudit
Procureur General, pour y estre leûës, publiées & registrées.
Enjoint aux Substituts dudit Procureur General d'y tenir la
main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois.
Fait à Paris en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez
le trois Septembre mil sept cens seize. Signé GUEUDRÉ.*

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M D C C X V I